



25 août 2020

(20-5790)

Page: 1/4

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES  
AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 21 août 2020, a été reçue de la délégation de l'Union européenne, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

---

Veillez trouver ci-joint la troisième communication sur la mise en conformité présentée par l'Union européenne dans le différend susmentionné pour distribution aux Membres.

Une copie de la présente communication est adressée directement aux États-Unis.

---

**Notification de mesures de mise en conformité additionnelles et extraordinaires  
qui retirent toutes les subventions restantes et constituent des mesures  
appropriées pour éliminer les effets défavorables bien au-delà  
de ce qui est requis par l'article 7.8 de l'Accord SMC**

1. L'Union européenne<sup>1</sup> se réfère aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") de l'OMC concernant le différend *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* (WT/DS316), modifiées par le premier rapport du Groupe spécial de la mise en conformité (WT/DS316/RW), modifié par le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS316/AB/RW).<sup>2</sup>

2. Dans la deuxième communication sur la mise en conformité, l'Union européenne a informé l'ORD que, à la suite de la première procédure de mise en conformité et sur la base des constatations pertinentes, elle avait pris des mesures appropriées supplémentaires pour rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC<sup>3</sup>, en particulier celles qui découlent de l'article 7.8 de l'Accord SMC et de l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Par conséquent, elle avait assuré la mise en œuvre intégrale des recommandations et décisions de l'ORD, de sorte qu'il n'y ait plus aucune subvention causant des effets défavorables aux intérêts des États-Unis.<sup>4</sup>

3. Le deuxième rapport du Groupe spécial de la mise en conformité (WT/DS316/RW2)<sup>5</sup> a confirmé que l'Union européenne avait pris des mesures appropriées supplémentaires afin de retirer les subventions et/ou d'éliminer les effets défavorables, mais a conclu qu'elle n'avait pas encore assuré la mise en conformité. Le 6 décembre 2019, l'Union européenne a fait appel d'un certain nombre d'erreurs de droit graves figurant dans le deuxième rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, faisant valoir que la mise en conformité a été assurée par: i) le remboursement intégral du FEM britannique concernant l'A350XWB; ii) l'alignement du FEM allemand concernant l'A350XWB sur un point de repère du marché concomitant; iii) l'amortissement du FEM espagnol concernant l'A380; et iv) la suppression du programme relatif à l'A380.<sup>6</sup> En effet, dans d'importantes parties de son rapport, le deuxième Groupe spécial de la mise en conformité s'est détourné de la jurisprudence de l'OMC qui était appuyée par les États-Unis et qui avait été précédemment appliquée à ces derniers, notamment en s'écartant du principe selon lequel les obligations de mise en conformité sont prospectives uniquement, de sorte qu'il n'existe aucune obligation de restituer un avantage obtenu par le passé. Le deuxième rapport du Groupe spécial de la mise en conformité constitue une atteinte grave aux droits de l'Union européenne et un défaut d'impartialité par rapport au traitement accordé aux États-Unis dans l'affaire DS353.

4. Bien que l'Organe d'appel ait publié un calendrier de travail, les États-Unis n'ont pas pris part à la procédure. Sur le fond, toutefois, les États-Unis ont accepté les constatations du deuxième Groupe spécial de la mise en conformité, ayant choisi de ne pas déposer de déclaration d'un autre appel et de communication en tant qu'autre appelant dans le délai fixé par l'Organe d'appel. Au lieu de cela, ils ont continué à faire obstruction, de manière illicite, aux désignations de nouveaux membres de l'Organe d'appel, ce qui a entraîné la suspension de la procédure d'appel. Les États-Unis

---

<sup>1</sup> À moins que le contexte n'en dispose autrement, selon le droit de l'OMC, les références faites à l'Union européenne dans le présent document incluent "certains États membres" (c'est-à-dire la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni) à l'encontre desquels les États-Unis ont engagé la présente procédure de règlement des différends.

<sup>2</sup> Les références faites dans la présente communication au rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, englobent également le rapport de l'Organe d'appel lui-même sur la mise en conformité. Le premier Groupe spécial de la mise en conformité et l'Organe d'appel ont examiné un premier ensemble de mesures de mise en conformité. Voir: première communication sur la mise en conformité, WT/DS316/17, 1<sup>er</sup> décembre 2011.

<sup>3</sup> WT/DS316/34, 18 mai 2018.

<sup>4</sup> Cette troisième communication sur la mise en conformité est fondée sur la deuxième communication sur la mise en conformité, à la teneur de laquelle l'Union européenne se réfère, teneur qu'elle incorpore par référence, mais ne répète pas, et la troisième communication devrait être lue conjointement avec la deuxième. 5 décembre 2019.

<sup>6</sup> L'Union européenne renvoie à sa déclaration d'appel pour une indication plus complète des erreurs de droit et d'interprétation juridique commises par le deuxième Groupe spécial de la mise en conformité. Voir WT/DS316/43, 6 décembre 2019.

privent ainsi l'Union européenne de la résolution finale du différend et lui retirent toute possibilité d'obtenir une confirmation multilatérale de mise en conformité.

5. Le 2 octobre 2019, le Groupe spécial d'arbitrage a rendu une décision au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord approuvant les contre-mesures des États-Unis pour un montant annuel de 7,5 milliards d'USD. Son rapport comporte aussi de multiples erreurs de droit qui ne résisteraient pas à un examen en appel. Notamment, il était tout à fait déraisonnable d'autoriser des contre-mesures sur une base annuelle, pour une période essentiellement indéfinie, lorsqu'il avait déjà été établi dans la procédure de mise en conformité (dont le Groupe spécial d'arbitrage était pleinement informé) qu'aucun avantage important ne persistait et que le programme relatif à l'A380 avait été supprimé. Le montant de contre-mesures obtenu est, par conséquent, injustifié.

6. Le deuxième Groupe spécial de la mise en conformité et le Groupe spécial d'arbitrage ainsi que l'obstruction par les États-Unis aux désignations de nouveaux membres de l'Organe d'appel ont donc créé une situation dans laquelle l'Union européenne est piégée par la perspective d'une autorisation essentiellement indéfinie de contre-mesures, unilatéralement maintenues par les États-Unis, associée à une privation de tout recours juridique permettant de démontrer la mise en conformité. Cela constitue un manquement total à l'obligation de sauvegarder la fonction essentielle du règlement des différends à l'OMC, qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles.

7. Dans ces circonstances, étant donné les conditions économiques extrêmement défavorables créées par la crise liée à la Covid-19, et en vue d'arriver à une situation dans laquelle les deux parties n'imposent aucune contre-mesure, afin que tant les producteurs de LCA que d'autres opérateurs économiques affectés ou potentiellement affectés puissent dûment contribuer à une reprise mondiale, l'Union européenne a maintenant adopté des mesures additionnelles et extraordinaires en ce qui concerne les deux subventions restantes. Ces mesures additionnelles et extraordinaires vont bien au-delà de ce qui est exigé par l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. Elles assurent le retrait complet des deux subventions restantes bien que celles-ci ne causent plus d'effets défavorables, et elles constituent aussi des mesures visant à éliminer des effets défavorables qui n'existent plus. Cela signifie que, de tout point de vue, y compris celui des États-Unis, qui n'ont pas formé d'appel incident concernant le deuxième rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, la mise en conformité est désormais assurée. Ces mesures additionnelles et extraordinaires comprennent:

- la modification de l'accord de prêt FME français concernant l'A350XWB de façon à aligner les modalités de l'instrument financier sur un point de repère du marché existant au moment de la mesure initiale, avec effet prospectif à compter de la date de la modification ; et
- l'accord contraignant visant à modifier l'accord de prêt FME espagnol concernant l'A350XWB de façon à aligner les modalités de l'instrument financier sur un point de repère du marché existant au moment de la mesure initiale, avec effet prospectif à compter de la date de la modification.

8. En effet, ces mesures imposent à l'Union européenne en tant que participant à la branche de production d'aéronefs civils gros porteurs une charge financière qui n'est pas requise pour s'acquitter de ses obligations de mise en conformité, lui imposant effectivement un désavantage concurrentiel par rapport aux États-Unis participant à cette branche de production. Les sommes en jeu sont importantes. Les détails des mesures ont été communiqués aux États-Unis à titre confidentiel.

9. L'Union européenne a adopté ces mesures de mise en conformité additionnelles, extraordinaires et coûteuses pour tenter de persuader les parties prenantes rationnelles et raisonnables aux États-Unis, y compris les consommateurs, les employeurs, les salariés, les fonctionnaires et entités des pouvoirs publics, les compagnies aériennes et d'autres opérateurs économiques, qu'il est temps désormais de mettre un terme à ces différends. Il n'est dans l'intérêt de personne que l'Union européenne et les États-Unis se livrent maintenant, ou continuent de se livrer, à une rétorsion mutuelle, et certainement pas dans le contexte économique actuel. Au lieu de renforcer progressivement les mesures de rétorsion, nous devrions les alléger, pour parvenir rapidement au stade où aucune des deux parties n'appliquera de contre-mesures. Cette proposition est en adéquation avec le fait que l'Union européenne, tout comme les États-Unis, croit aux

avantages mutuels d'un commerce ouvert et équitable. Les mesures que nous avons prises sont notre manière de contribuer à l'avancée des deux parties dans cette direction. Pour nous, la prochaine étape devrait être de parvenir à ce qu'aucune des deux parties n'applique de contre-mesures. C'est la seule manière de créer un environnement qui permettra au mieux tant aux constructeurs d'aéronefs qu'à leurs compagnies aériennes clientes dans le monde entier, et en fait à d'autres secteurs qui seraient autrement soumis aux contre-mesures, de faire face à la crise économique actuelle et de contribuer à une reprise mondiale.

---